

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE L'AIRE TOULONNAISE**

NUMERO

De la délibération

1898

OBJET

de la délibération

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Autorisation de
signature de la FOB 35
modifiée

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 à 11H00.

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTO MAT – 190
Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en
date du 11 décembre 2024 en conformité avec le Code Général des
Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Albert TANGUY – Luc de SAINT SERNIN– Patrick MARTINELLI–
Patrick BOUBEKER – Ange MUSSO – René CASTELL – Anne Marie METAL
– Jean TEYSSIER – Christine SINQUIN – Jean-Luc VITRANT– Hélène BILL –
Michel LE DARD

Absents ou excusés : Chrystelle GOHARD – Philippe LEONELLI – Robert
BERTI– Robert BENEVENTI– Jean-Luc GRANET– Bernard MARTINEZ–
Jean PLENAT

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	13
Absents ou excusés	7
Procuration(s)	0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

AR Prefecture

083-258300953-20241218-1898-DE
Reçu le 20/12/2024

1898

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 11 décembre 2024 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Le SITTMAT a donné à la société ZEPHIRE la Délégation de Service Public de l'Unité de Valorisation Energétique par contrat en date du 7 décembre 2012.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public le mécanisme des Fiches d'Observation (FOB) est dûment autorisé afin de prendre en compte les évolutions du contrat.

Par délibération n° 1800 du 12 juillet 2023, le comité syndical autorisait le Président à signer la FOB 35 relative à l'obligation faite par la DREAL, chargée de contrôler le respect par Zéphire de ces obligations réglementaires, de mettre en conformité le dispositif de mesures des Composés Organiques Volatils (COV) totaux contenus dans les rejets atmosphériques de l'usine.

Cette mise en conformité nécessitait l'achat et l'installation de nouveaux analyseurs titulaires sur chacune des 3 lignes de l'usine et d'un redondant et générait un surcoût d'exploitation et des dépenses de GER liées au fonctionnement et à la maintenance de ces nouveaux équipements pour un montant d'investissement de 186 393,40 € HT, y compris les peines et soins à hauteur de 20%, et un coût d'exploitation supplémentaire de 0.089 € HT par tonne.

A l'époque, la mise en œuvre du stockage de bouteilles d'hydrogène nécessaires au fonctionnement des analyseurs et les mesures de sécurisation de la zone ATEX qui en découle, étaient en attente de chiffrage, mais la FOB avait néanmoins été validée car Zéphire était sous le coup d'une mise en demeure de la DREAL et devait passer commande des équipements sans tarder.

Aujourd'hui, les compléments ont été chiffrés, tant en investissement qu'en exploitation et portent les montants de la FOB 35 à respectivement : 224 637,52 € HT (aucune peines et soins n'a été appliqué aux Investissement complémentaires), et 0.117 € HT par tonne.

Fort de la mise en œuvre de ces équipements complémentaires, le décal de mise en œuvre de la FOB 35 a été repoussé à fin 2024 pour une fourniture du dossier des ouvrages exécutés en mai 2025 au plus tard.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

1- Adopter l'exposé qui précède.

2- Autoriser le Président à signer la FOB N°35 modifiée (v03) ci-jointe pour la mise en conformité des systèmes de mesures des effluents gazeux COT Totaux contenus dans les

AR Prefecture

083-258300953-20241218-1898-DE
Reçu le 20/12/2024

rejets atmosphériques de l'UVE, laquelle annule et remplace la FOB 35 validée en juillet 2023.

3- Dire que les dépenses correspondantes seront imputées à la ligne 2315 de l'opération d'équipement n°972 pour la partie investissement et à la ligne 611 de la section de fonctionnement pour la partie exploitation.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
~~Vice-Président de la Métropole TPM~~
Maire de Saint-Mandrier

Pièces jointes :

- Les pièces de référence à cette fiche d'observation sont :
- Rapport de l'inspection des installations classées du 19/10/2022
 - Courrier DC/ICVSD23-0013 de réponse ZEPHIRE suite à l'inspection
 - Courrier DC/ICVSD23-015 pour information SITTMAT suite réponse ZEPHIRE
 - Dossier de consultation
 - Offre du prestataire (installation et maintenance)
 - Planning d'exécution
 - Arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectueux
 - Norme NF EN 12619 relative aux émissions de sources fixes et détermination de la concentration en CO2
 - Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles
 - Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux)
 - Offres complémentaires APAVE, AIR LIQUIDE, RENOV B, AMETIS, LECEES

n° 35
V03

Phase après travaux - fiche d'observations

Numéro

SSE

NJ

ZEPHIRE

21/06/2024

Date:
Soumis à la réunion du :

Objet

Prise en charge des frais associés à la mise en conformité et maintenance des analyseurs FID de COV Totaux suite à la mise en demeure de la DREAL, après visite d'inspection du 19/10/2022 - version v03 mise à jour

Prescriptions de référence dans la convention de DSP

W 6.2. Prise en compte d'une évolution de la réglementation nationale ou européenne

Modifications prévues

Les frais associés à la modification du système de mesures en chimistes des COV Totaux par la mise en place d'analyseurs FID titulaires et redondant sur chaque ligne selon les modalités décrites dans la norme NF EN 12619 et permettant ainsi de mesurer le spectre des COV Totaux de types alcanes, aldéhydes, cétones, alcènes, aromatiques, ...)

La mise en conformité nécessite la mise en oeuvre des éléments suivants

- Fourniture du matériel dans les délais les plus courts
- Travaux d'installation du matériel
- Coûts d'ingénierie
- Fourniture de 3 analyseurs titulaires GRAPHITE 52M-S + 1 analyseur redondant GRAPHITE 52M-S
- Fourniture des lignes chauffées + accessoires
- Intégration et modification dans les baies FTIR
- Fourniture des bouteilles de gaz- Fourniture d'accessoires divers pour la mise en place
- Réalisation d'un QAL3 et d'un QAL 2
- Modification système d'acquisition WEX
- Formation du personnel
- La fourniture d'un DOE complet
- Coûts de maintenance jusqu'à 2030
- Coûts de gestion du projet par Zephire
- Etudes et installation zone de stockage et attribution gaz H2/He jusqu'aux analyseurs

Fondement des modifications

La visite d'inspection DREAL du 19/10/2022 concernant le contrôle des analyseurs et rapports d'inspection en chimie, a fait apparaître une non-conformité à une mise en demeure suite à la constatation de la non-mesure des COV Totaux, par les analyseurs MIR-FT titulaires et redondant, en place sur l'usine depuis 2005 et de ce fait l'absence de la convention de DSP de ZEPHIRE.

Les analyseurs MIR-FT ne mesurant que les CH4 et CH2O selon le certificat QAL1, hors les COV Totaux englobent une multitude de gaz dont la norme NF EN12619 impose leurs mesures dans le cadre de notre exploitation régie par l'arrêté du 20 septembre 2002 et la directive N°2010/75/UE du 24/11/2010.

Malgré le courrier de réponse DC/ICV/D23-0013, confirmant qu'une étude a été menée en 2005 conjointement par ENVEA/SUEZ et permettant de conclure que les analyseurs MIR-FT analysaient de manière représentative les effluents gazeux COT liés à l'incinération de déchets ménagers, la DREAL nous impose dans le cadre de la norme, la mise en oeuvre d'analyseurs FID sur les 3 lignes d'incinération.

Point de départ de la mise en oeuvre des modifications proposées et délais de mise en oeuvre

Les modifications à inscrire dans la convention de DSP doivent couvrir :

- 1/ La prise en charge par le SITTMAT des travaux engagés par ZEPHIRE et de la mobilisation des personnels pour le suivi du projet, sur la base des justificatifs joints pour un montant de 146.827,83 euros
- 2/ La prise en charge par le SITTMAT du premier QAL 2 réglementaire par un organisme certifié COFRAC permettant de valider les courbes des analyseurs, pour un montant de 1 660 € HT
- 3/ La prise en charge par le SITTMAT de l'augmentation des Charges Exploitation = 33 348,71 € HT/an (0,117 €/l)
- 4/ L'augmentation du terme A des charges fixes d'exploitation (analyses réglementaires complémentaires) de 1 660 € HT/an (soit 0,007 €/l)
- 5/ L'augmentation du terme B des charges proportionnelles d'exploitation (électricité, résactifs, brûlure gaz...) de 8 660,71 € HT/an (soit 0,031 €/l)
- 6/ L'augmentation du terme C des charges de Gros Entretien et Renouvellement de 22 808 € HT/an (soit 0,079 €/l)
- 7/ Les modalités de participation du SITTMAT aux primes et bonus de suivi de projet
- 8/ La prise en charge des frais de mise en oeuvre du stockage des bouteilles d'hydrogène, la sécurisation ainsi que l'étude ATEX - 44 884,12 € HT
- 9/ Le planning de mise en oeuvre suivant l'ordre de commandés est réactualisé à fin décembre 2024 (remise DOE final)

Avec le :

signature

Président du SITTMAT

Date :

18/12/2024

Signature :

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTMAT

DELEGATAIRE

Date :

Signature :



AR Prefecture

083-258300953-20241218-1898-DE
Recu le 20/12/2024

10000000